

## Renseignements personnels– confidentialité

Attendu que la nature même des services prévus au contrat nécessite un échange d'informations protégées par le CLIENT, le CONSULTANT s'engage à garder confidentiels les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par le CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du présent contrat ainsi que l'ensemble des travaux réalisés et toutes les données en résultant.

Les renseignements confidentiels comprennent des renseignements personnels sur ses employés ou ses clients ainsi que des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant au CLIENT.

L'accès à ces renseignements doit être limité aux personnes qui ont besoin de les connaître pour réaliser les travaux. Aucun renseignement personnel ne peut être communiqué à des tiers.

Dans l'hypothèse où le CONSULTANT désire retenir les services d'un sous-traitant pour l'exécution d'une partie du contrat confié par le CLIENT, il doit d'abord obtenir l'approbation écrite de celui-ci. Si le CLIENT approuve ledit sous-traitant, un contrat liant le CLIENT, le CONSULTANT et le sous-traitant devra intervenir entre lesdites parties afin que le sous-traitant s'oblige envers le CLIENT à respecter les engagements et obligations contractuels du CONSULTANT relatifs aux renseignements personnels.

Sans restreindre le caractère général de la présente clause, celle-ci est complétée par les paragraphes qui suivent :

1. Le CONSULTANT ne peut utiliser les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par le CONSULTANT pour d'autres fins que celles expressément prévues au contrat et notamment, il ne peut publier, distribuer, donner ou faire le commerce des renseignements obtenus dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
2. Le CONSULTANT doit assurer la confidentialité des renseignements personnels notamment en se conformant aux articles 53 et suivants, 59 alinéa 1, 62 alinéa 1, 63.1, 64, 65, 67.2, 67.3 et 73 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.
3. Dans le but d'assurer la confidentialité des renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par le CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ce dernier doit prendre et appliquer les mesures de sécurité nécessaires et notamment :
  - a) avant l'exécution du contrat, faire signer une entente de confidentialité comportant, notamment, un engagement à l'effet de n'utiliser les renseignements que dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à chacune des personnes ayant accès à ces renseignements. Le CONSULTANT doit conserver et mettre à la disposition du CLIENT l'original de chaque entente de confidentialité qu'il aura fait signer. Le CLIENT a, en tout temps, le droit d'exiger du CONSULTANT qu'il n'affecte plus à l'exécution du contrat un de ses employés ou un tiers agissant à sa demande ;
  - b) obliger chacun des employés ayant accès à ces renseignements, ou toute personne agissant à sa demande, à s'enregistrer quotidiennement dans un registre d'accès que le CONSULTANT devra conserver et, à la demande du CLIENT, mettre ce registre à sa disposition.
  - c) regrouper et classer isolément et sécuritairement tous les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par le CONSULTANT ;
  - d) à l'expiration du contrat, ou en tout temps sur demande écrite du CLIENT, le CONSULTANT s'engage à lui retourner tous les renseignements que ce dernier lui a fournis ou qu'il a recueillis. Le CONSULTANT s'engage également à détruire toute copie de ces renseignements et à fournir au CLIENT un document établissant qu'aucune copie des renseignements n'a été conservée.
4. Si le CONSULTANT prend des copies des logiciels appartenant au CLIENT pour travailler sur ses propres équipements, le CONSULTANT s'engage à ce que ces copies et les données appartenant au CLIENT soient effacées de façon irrécupérable à la fin du contrat, ou en tout temps sur demande écrite du CLIENT, et à fournir à ce dernier un document établissant qu'aucune copie des logiciels contenant ces renseignements n'a été conservée.
5. Le CONSULTANT s'engage à aviser immédiatement la responsable de l'accès à l'information chez le CLIENT :
  - a) de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité d'un renseignement communiqué et permettre à la responsable de l'accès à l'information chez le CLIENT d'effectuer toute vérification relative à la confidentialité ;
  - b) de toute demande d'accès à un renseignement ou à un document contenant des renseignements qui lui ont été fournis par le CLIENT ou recueillis par le CONSULTANT à sa demande dans le cadre de l'exécution du présent contrat, afin que celle-ci procède au traitement de cette demande d'accès.
6. Le CONSULTANT reconnaît que le CLIENT peut en tout temps procéder à une vérification du respect de la présente clause et, à cette fin, le CLIENT pourra avoir accès aux locaux du CONSULTANT ainsi qu'aux dossiers contenant les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par le CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris, s'il y a lieu, les accès aux bases de données contenant les renseignements. Pour toute vérification du respect de la présente clause, le CLIENT devra procéder au plus tard dans les trois (3) ans de la fin du contrat.
7. Le CONSULTANT reconnaît que le défaut de respecter la confidentialité des renseignements constituera une violation de ses obligations contractuelles qui peut causer au CLIENT un préjudice sérieux ou irréparable. Par conséquent, le CONSULTANT reconnaît que le CLIENT pourra avoir notamment un recours immédiat à l'injonction et ce, sous réserve de tous ses autres recours.